



COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :**En exercice : 19****Présents : 15****Votants : 17****OBJET :**

**Approbation du
périmètre définitif de la
Zone Agricole Protégée
de la commune au vu
des résultats de
l'enquête publique et
des avis émis**

N° 50/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 novembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/10/2025

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur CASTEL Roger, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine

Absents excusés ayant donné procuration : Madame ADROVER Isabelle à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur CASTEL Roger

Absentes excusées : Madame COURANT M-Christine, Madame MASSUCCO Isabelle

Secrétaire de séance : Madame VIAENE Nathalie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L 111-2, R 112-1-4 à R 112-1-10,

Vu la délibération n° 48/2022 du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé d'instaurer une Zone Agricole Protégée (ZAP)

Vu la délibération du conseil municipal n° 35/2023 du 28 septembre 2023 approuvant le rapport de présentation de la ZAP réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

Vu la transmission de ce dossier à Monsieur le Préfet du Var afin qu'il le soumette aux organismes visés à l'article R 112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la Chambre d'Agriculture du Var,

Vu l'avis favorable en date du 06 février 2024 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Var,

Vu l'avis favorable du 16 janvier 2024 du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès,

Vu les avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP Huiles d'Olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L 112-2 et R 112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025,

Vu les éléments de l'enquête publique ci-annexés (rapport du commissaire enquêteur du 03 février 2025, conclusions et avis, plan de délimitation),

Considérant que la commune de SOLLIÈS-VILLE dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser et que le Plan Local d'Urbanisme n'assure pas, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole,

Considérant que cette ZAP porte sur les zones agricoles, principalement la plaine agricole au contact des communes de La Farlède et de Solliès Pont, selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 12 juillet 2023,

Considérant que la volonté de la commune est de préserver ses espaces agricoles et que l'objet d'une ZAP est d'ériger la « vocation agricole » d'une zone en « servitude d'utilité publique »

Une enquête publique sur le projet de création d'une ZAP sur le territoire de la commune s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025 conformément à l'arrêté du 15 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Var

Mme Marie-chantal NAIN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du 01 octobre 2024 du tribunal Administratif de TOULON

Plusieurs observations ont été faites durant l'enquête auxquelles la commune a apporté une réponse.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable sans réserve en émettant les trois recommandations ci-après :

Recommandation n° 1 : produire en documents séparés et sans modifier le rapport de présentation qui constitue une pièce majeure du dossier soumis à l'enquêteur publique :

- des informations sur les données socio-économiques des exploitations agricoles
- des éléments de cartographie et d'aire d'influence du Canal de Provence dans le périmètre de la ZAP
- l'actualisation des terres en friches incluses dans le périmètre de la ZAP

Cette recommandation a été prise en compte et ces informations ont été ajoutées au rapport de présentation.

Recommandation n° 2 : Veiller à préserver des îlots de biodiversité parmi les terres en friches dont la surface est importante sur la commune de SOLLIÈS VILLE, en considérant que celles-ci ne peuvent pas être intégralement proposées à la reconquête agricole au détriment de ces espaces écologiques indispensables

Les enjeux environnementaux sont intégrés dans le Plan de Reconquête Agricole. Une cartographie recensant l'ensemble des zonages environnementaux a été réalisée à travers trois niveaux d'exigence environnementale (faible, modérée et forte).

Cette classification a été validée avec les services de l'Etat (DDTM). Celle-ci permet d'orienter les porteurs de projets de reconquête agricole vers les zones soumises aux exigences environnementales les plus faibles. Les porteurs de projets de reconquêtes sont soumis à des réglementations spécifiques au regard des zonages environnementaux qui pourront impliquer des études environnementales et écologiques en amont de la reconquête de la parcelle, en garantissant la préservation des îlots de biodiversité.

Recommandation n° 3 : Etudier l'opportunité d'exclure du périmètre de la ZAP la parcelle sur laquelle est prévu l'aménagement d'une piste cyclable et d'une zone de tri sélectif, au motif que son classement dans la ZAP serait un obstacle réel à la réalisation de ces travaux, dès lors que ceux-ci sont approuvés, sans que cette décision ne remette en cause la cohérence du projet de ZAP.

Exclure la parcelle concernée du périmètre de la ZAP ouvrirait la porte à l'exclusion de toutes les parcelles porteuses d'emplacements réservés, de constructions ou de voiries publique ou privée. Le projet de la ZAP doit constituer un ensemble cohérent, uniforme et sans exclos.

Par ailleurs la ZAP est soumise au droit commun et n'introduit pas de réglementation particulière. C'est donc le règlement de la zone agricole du PLU qui s'applique et ne fait pas obstacle à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Au vu des résultats de l'enquête et des avis émis, Monsieur le Maire propose aux membres de se prononcer sur le périmètre définitif de la ZAP afin de solliciter Monsieur le Préfet du Var

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND** acte de l'avis du commissaire enquêteur concernant la création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de SOLLIÈS-VILLE,
- **APPROUVE** le périmètre et le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Var l'arrêté de classement en tant que Zone Agricole Protégée du périmètre délimité.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN




Certifié exécutoire
Compte tenu de :

- la transmission en Préfecture, le - 6 NOV. 2025
- de la publication, le - 7 NOV. 2025